

COMMUNIQUÉ

Installation de groupes de gens du voyage : la commune souhaite rétablir les faits

Krautergersheim, le 28 août 2026

Ces dernières semaines, plusieurs affirmations concernant l'installation de groupes de gens du voyage sur le territoire de la commune ont été publiées sur les réseaux sociaux. Certaines de ces affirmations sont **inexactes et donnent une image erronée du rôle de la commune et de son maire**.

La commune regrette d'avoir à apporter ces précisions, mais ne peut laisser circuler publiquement des informations laissant notamment entendre que le maire ou la commune percevraient de l'argent en contrepartie de ces installations. **Ce n'est pas le cas**. Ces affirmations sont préjudiciables et entretiennent une confusion sur le rôle de chacun.

Qui intervient et qui perçoit les sommes ?

L'accueil des gens du voyage et la gestion des équipements qui leur sont destinés relèvent de la **Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO)**.

C'est donc la Communauté de communes qui intervient notamment pour mettre en place, lorsque cela est nécessaire, certains services liés à la présence de groupes sur le territoire, tels que l'eau, l'électricité ou la gestion des déchets.

Dans ce cadre, une participation financière peut être demandée aux occupants, conformément aux tarifs fixés par la Communauté de communes.

Cette participation est versée à la Communauté de communes et non à la commune de Krautergersheim ou à son maire. Elle vise à contribuer aux frais liés aux services mis en place du fait de la présence des occupants.

La commune et son maire ne perçoivent donc **aucune somme et aucun avantage financier** du fait de ces installations. Ces recettes ne viennent pas alimenter le budget communal.



Payer les services ne signifie pas être autorisé à s'installer

Une autre confusion doit également être levée.

Le fait que certains services soient mis en place et qu'une participation soit demandée aux occupants **ne signifie pas que la commune a autorisé leur installation ou qu'elle leur loue le terrain.**

Il ne s'agit pas d'un loyer versé à la commune, ni d'un droit de place permettant d'occuper un terrain communal.

Dans les situations où un groupe s'installe sans que la commune ait donné son accord préalable, la mise en place de services tels que l'eau, l'électricité ou la collecte des déchets répond notamment à des impératifs d'hygiène, de salubrité et de gestion des déchets liés à leur présence effective. Elle permet de gérer au mieux une situation existante, mais **ne constitue pas une autorisation d'occupation du terrain.**

La commune n'est pas à l'origine de ces installations

Il est également important de rappeler que **la commune n'est pas systématiquement informée à l'avance de ces installations et ne donne pas son accord pour leur venue.**

Lorsqu'une installation intervient, la commune doit néanmoins en gérer les conséquences, notamment pour les riverains, la voirie, la propreté ou les éventuelles nuisances.

Cette situation est subie par la commune comme elle peut l'être par les habitants concernés. La municipalité est pleinement consciente des difficultés et des désagréments que ces installations peuvent occasionner.

Elle agit dans le cadre de ses compétences et des moyens dont elle dispose, en lien avec la Communauté de communes et les autorités compétentes, afin de rechercher les solutions permettant de limiter autant que possible les nuisances et de faire respecter le cadre applicable.

